



Date de la séance: **9 août 2023**

Présents : M. Christian TOLKSDORF, Bourgmestre f.f.

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

Ordre du jour: **207/2023**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'association 'Cycling Team Kayldall' organise en collaboration avec l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess l'évènement 'Urban Night Cross' le 30 septembre 2023 ;

Considérant que les courses cyclistes passeront par différentes rues de Reckange-sur-Mess, il y a lieu d'y interdire toute circulation et tout stationnement de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 207/2023



Date de vote au collège échevinal : 09/08/2023

Date début : 30/09/2023

Date fin : 30/09/2023



Art. 1^{er}

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Am Brouch à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route	



Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Fontaine à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route	



Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der Gaessel à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route	



Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens à la hauteur de la maison n°56 jusqu'à la maison n°114, de 14h00 à 24h00	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit à la hauteur de la maison n°56 jusqu'à la maison n°114, de 14h00 à 24h00	



Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Op der Knupp à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route	



Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Limpach à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route	

Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Circulation interdite dans les 2 sens à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°16, de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°16, de 14h00 à 24h00 le 30 septembre 2023	

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 9 août 2023

Christian TOLKSDORF
Bourgmestre f.f.



Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal